

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

ARRETE

du *** relatif au savoir-nager

NOR : MENE

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 312-47-2 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ****,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire du savoir-nager définie par l'article D. 213-47-2 du code de l'éducation, est défini par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, au collège, un professeur d'éducation physique et sportive. L'attestation scolaire du savoir-nager, délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle joint en annexe 2, lui est remis.

Article 3

Pour l'année scolaire 2015-2016, les dispositions relatives au savoir nager qui figurent à l'article annexe de l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Article 5

La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **XXX**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

PROJET

ANNEXE 1 :

LE SAVOIR-NAGER

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique et ne doit pas être confondu avec les activités de la natation sportive.

Son acquisition est attendue pendant les classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016) et au plus tard en fin de troisième. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Sa maîtrise constitue un prérequis pour accéder, au terme d'un cycle d'apprentissage, au niveau 1 des compétences attendues en natation de vitesse et en natation longue, ainsi que dans toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS.

Il est défini comme suit :

Parcours de capacités à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- Se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
- Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
- Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m ;
- Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

ANNEXE 2 :

MODÈLE D'ATTESTATION SCOLAIRE DU SAVOIR-NAGER

Recto :

Académie de _____	PHOTO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	<i>Attestation scolaire du savoir-nager</i>
	NOM : _____
	Prénom : _____
	Date de naissance : ___ / ___ / ____
	École / collège : _____
 <small>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</small>	

Verso :

Attestation scolaire du savoir-nager

Le professeur des écoles et le _____, ou
le professeur d'éducation physique et sportive⁽¹⁾, certifient que l'élève
_____ maîtrise le savoir-nager défini par
l'arrêté XXX du XXXXXXXX (parcours de capacités, connaissances et attitudes).
le ___ / ___ / _____

Noms et signatures du

Professionnel agréé (et titre)	Professeur
--------------------------------	------------

(1) compléter ou rayer la mention inutile